



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 7870

### Texte de la question

M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le statut des salariés acceptant de partir en demi-retraite. Il lui demande si l'indemnité de demi-retraite déterminée au moment de leur « départ » peut être considérée comme pension minimum à laquelle ils ont droit jusqu'à l'âge effectif de leur retraite ou si elle risque d'être soumise à diminution par un texte intervenant postérieurement et qui serait par exemple de nature à remettre en cause le régime de financement de ces demi-retraites.

### Texte de la réponse

La retraite progressive instituée par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 permet aux assurés qui exercent une activité à temps partiel de demander la liquidation de leur pension de vieillesse et le service d'une fraction de celle-ci sous réserve de remplir les conditions d'âge (soixante ans) et de durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de base confondus (150 trimestres) permettant de faire valoir leur droit à la retraite au taux plein. Ainsi dès le 1er janvier 1994, compte tenu de la réforme de l'assurance vieillesse intervenue par décret n° 93-1022 du 27 août 1993, pour bénéficier de la retraite progressive, les assurés devront justifier d'une durée d'assurance plus longue (151 trimestres pour les assurés nés en 1934, 152 trimestres pour les assurés nés en 1935... 160 trimestres à partir du 1er janvier 2003 pour les assurés quelle que soit leur année de naissance). Toutefois, les personnes qui perçoivent actuellement une fraction de leur pension de vieillesse dans le cadre du dispositif de la retraite progressive, ne sont pas concernées par les nouvelles modalités de liquidation des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale, dès lors que leur pension de retraite a été liquidée définitivement avant la mise en place de la réforme. En effet la retraite progressive ne remet pas en cause les règles essentielles applicables en matière d'assurance vieillesse, notamment le principe de la liquidation définitive des pensions en vigueur dans le régime général d'assurance vieillesse et le régime des salariés agricoles. Ainsi la pension de vieillesse est liquidée à titre définitif, la fraction de pension servie variant en fonction de la durée de travail à temps partiel. Lorsque le salarié cessera son activité à temps partiel, il percevra à sa demande sa pension complète.

### Données clés

**Auteur :** [M. Ferrari Gratién](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7870

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 novembre 1993, page 4006

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1504